



CANADA

CONSOLIDATION

**Public Inquiry (Authorized
Foreign Banks) Rules**

SOR/99-276

CODIFICATION

**Règles sur les enquêtes
publiques (banques étrangères
autorisées)**

DORS/99-276

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Public Inquiry (Authorized Foreign Banks) Rules

- 1
- 2 Application
- 3 Notice of the Inquiry
- 4 Withdrawal of Application or Objection
- 5 Service of Documents
- 6 General Conduct of the Inquiry
- 9 Public Access
- 11 Report
- 12 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règles sur les enquêtes publiques (banques étrangères autorisées)

- 1 Définitions
- 2 Application
- 3 Avis d'enquête
- 4 Retrait de la demande ou de l'opposition
- 5 Signification des documents
- 6 Tenue générale de l'enquête
- 9 Accès du public
- 11 Rapport
- 12 Entrée en vigueur

Registration
SOR/99-276 June 23, 1999

BANK ACT

Public Inquiry (Authorized Foreign Banks) Rules

P.C. 1999-1162 June 23, 1999

The Superintendent of Financial Institutions, pursuant to subsection 525(7)^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Public Inquiry (Authorized Foreign Banks) Rules*.

June 22, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 525(7)^a of the *Bank Act*^b, hereby approves the annexed *Public Inquiry (Authorized Foreign Banks) Rules* made by the Superintendent of Financial Institutions.

Enregistrement
DORS/99-276 Le 23 juin 1999

LOI SUR LES BANQUES

Règles sur les enquêtes publiques (banques étrangères autorisées)

C.P. 1999-1162 Le 23 juin 1999

En vertu du paragraphe 525(7) ^ade la *Loi sur les banques*^b, le surintendant des institutions financières établit les *Règles sur les enquêtes publiques (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

Le 22 juin 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 525(7)^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agrée les *Règles sur les enquêtes publiques (banques étrangères autorisées)*, ci-après, établies par le surintendant des institutions financières.

^a S.C. 1999, c. 28, s. 35(1)

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 1999, ch. 28, par. 35(1)

^b L.C. 1991, ch. 46

Public Inquiry (Authorized Foreign Banks) Rules

1 The definitions in this section apply in these Rules.

Act means the *Bank Act*; (*Loi*)

application means an application submitted pursuant to section 525 of the Act. (*demande*)

inquiry means a public inquiry held pursuant to subsection 525(5) of the Act. (*enquête*)

objection means an objection to an application. (*opposition*)

party means an applicant or an objector. (*partie*)

presiding officer means the Superintendent or, where a person has been appointed pursuant to section 6, that person. (*président*)

Application

2 These Rules apply in respect of public inquiries held pursuant to subsection 525(5) of the Act.

Notice of the Inquiry

3 (1) Where the Superintendent holds or causes to be held an inquiry, the Superintendent shall, at least 14 days before the inquiry

(a) publish a notice of the inquiry in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the principal office of the foreign bank is to be situated; and

(b) serve the parties with a notice of the inquiry, a copy of the objection and an invitation to attend the inquiry.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall set out

(a) the date, time and place of the inquiry;

(b) the purpose of the inquiry and the substance of the objection;

(c) the name of the presiding officer; and

Règles sur les enquêtes publiques (banques étrangères autorisées)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

demande Demande présentée aux termes de l'article 525 de la Loi. (*application*)

enquête Enquête publique tenue en vertu du paragraphe 525(5) de la Loi. (*inquiry*)

Loi La *Loi sur les banques*. (*Act*)

opposition Opposition à une demande. (*objection*)

partie Le demandeur ou l'opposant. (*party*)

président Le surintendant ou, le cas échéant, la personne nommée à ce titre en vertu de l'article 6. (*presiding officer*)

Application

2 Les présentes règles s'appliquent à toute enquête publique tenue en vertu du paragraphe 525(5) de la Loi.

Avis d'enquête

3 (1) Dans les cas où il fait procéder à une enquête, le surintendant prend les mesures suivantes, au moins 14 jours avant l'enquête :

a) il publie un avis de l'enquête dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu ou près du lieu prévu pour le bureau principal de la banque étrangère;

b) il signifie aux parties un avis de l'enquête, une copie de l'opposition et une invitation à assister à l'enquête.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) renferme les renseignements suivants :

a) la date, l'heure et le lieu de l'enquête;

b) l'objet de l'enquête et le contenu de l'opposition;

c) le nom du président;

(d) such other information as the Superintendent considers appropriate.

Withdrawal of Application or Objection

4 (1) The Superintendent shall cancel an inquiry where

- (a) the application is withdrawn; or
- (b) the objection is withdrawn or, if there is more than one objection, all of the objections are withdrawn.

(2) Where an inquiry is cancelled, the Superintendent shall serve the parties with, and publish in accordance with paragraph 3(1)(a), a notice of the cancellation.

Service of Documents

5 (1) A document required to be served under these Rules shall be served on a person by

- (a) delivering the document to the person;
- (b) posting the document by registered or certified mail
 - (i) to the person's address for service, or
 - (ii) where a person has no address for service at the time of service, the usual or last known address of the person; or
- (c) such other method as the presiding officer may specify.

(2) The address for service of documents is

- (a) in the case of an applicant, the address set out in the application; and
- (b) in the case of an objector, the address set out in the objection.

General Conduct of the Inquiry

6 The Superintendent may appoint a person to preside as presiding officer over an inquiry.

7 (1) A party may, in respect of an objection, present written submissions and make oral submissions to the presiding officer at an inquiry.

d) tout autre renseignement que le surintendant juge indiqué.

Retrait de la demande ou de l'opposition

4 (1) Le surintendant annule l'enquête dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la demande est retirée;
- b) l'opposition est retirée ou, s'il y en a plus d'une, toutes les oppositions sont retirées.

(2) En cas d'annulation de l'enquête, le surintendant signifie aux parties et publie conformément à l'alinéa 3(1)a un avis d'annulation.

Signification des documents

5 (1) Tout document dont la signification est exigée par les présentes règles est signifié de l'une des façons suivantes :

- a) il est remis en main propre à l'intéressé;
 - b) il est envoyé par courrier recommandé ou certifié à l'intéressé :
 - (i) à son adresse aux fins de signification,
 - (ii) à défaut d'une adresse aux fins de signification au moment de la signification, à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse connue;
 - c) il est signifié selon toute autre méthode fixée par le président.
- (2)** L'adresse aux fins de signification est :
- a) pour le demandeur, l'adresse indiquée dans la demande;
 - b) pour l'opposant, l'adresse indiquée dans l'opposition.

Tenue générale de l'enquête

6 Le surintendant peut nommer une personne à titre de président de l'enquête.

7 (1) Toute partie peut, à l'enquête, remettre des mémoires au président et lui présenter des exposés oraux au sujet de l'opposition.

(2) A party may attend an inquiry in person or be represented by legal counsel.

(3) A presiding officer may allow a party to call witnesses.

(4) At an inquiry, the objector shall make any submissions in support of the objection first, after which the applicant may make submissions in response.

8 A presiding officer may

(a) receive any information that is relevant to the inquiry; and

(b) refuse to receive any information that is not relevant to the inquiry.

Public Access

9 Every inquiry shall be open to attendance by the public.

10 (1) A person may examine and obtain a copy of the objection and any document submitted in support of, or in opposition to, the objection during the period beginning on the day of publication of the notice of the inquiry in the *Canada Gazette* and ending on the day that the Minister makes, or renders a decision not to make, an order under section 524 of the Act.

(2) An examination or a request for a copy referred to in subsection (1) shall be made at the Office of the Superintendent of Financial Institutions in Ottawa or, during the conduct of the inquiry, at the place where the inquiry is held.

Report

11 The Superintendent shall send a copy of the report of the findings of an inquiry to the parties immediately after the Minister makes the report available to the public pursuant to subsection 525(6) of the Act.

Coming into Force

12 These Rules come into force on June 28, 1999.

(2) Toute partie peut assister à l'enquête en personne ou se faire représenter par un avocat.

(3) Le président peut permettre à une partie de convoquer des témoins.

(4) À l'enquête, l'opposant d'abord présente ses arguments, après quoi le demandeur peut y répondre.

8 Le président peut :

a) recevoir tout renseignement se rapportant à l'enquête;

b) refuser de recevoir les renseignements ne se rapportant pas à l'enquête.

Accès du public

9 Chaque enquête est publique.

10 (1) Toute personne peut examiner l'opposition et les documents déposés à l'égard de celle-ci, et en obtenir copie, durant la période commençant à la date de publication de l'avis de l'enquête dans la *Gazette du Canada* et se terminant le jour où le ministre prend l'arrêté visé à l'article 524 de la Loi ou rend la décision de ne pas le prendre.

(2) L'examen des documents visés au paragraphe (1) et la demande de copies de ceux-ci se font au Bureau du surintendant des institutions financières, à Ottawa, et, pendant la tenue de l'enquête, au lieu de l'enquête.

Rapport

11 Le surintendant envoie aux parties une copie du rapport des conclusions de l'enquête dès que le ministre l'a rendu public aux termes du paragraphe 525(6) de la Loi.

Entrée en vigueur

12 Les présentes règles entrent en vigueur le 28 juin 1999.